

« 6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du suivi du neuvième Congrès pour aider les Etats intéressés à renforcer l'état de droit en consolidant leurs dispositifs nationaux, en encourageant la valorisation des ressources humaines, en entreprenant des activités conjointes de formation et en exécutant des projets pilotes et de démonstration, et invite instamment le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

« 7. *Invite instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à prendre une part active à l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, en accordant une attention particulière aux besoins et priorités définis par les Etats Membres;

« 8. *Remercie* les Etats Membres, les instituts et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni des ressources humaines et financières, particulièrement à l'occasion du neuvième Congrès, et invite les gouvernements à apporter leur appui au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à augmenter leurs contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

« 9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du neuvième Congrès aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'assurer qu'il reçoive la plus large diffusion possible et d'entreprendre des activités appropriées d'information du public dans ce domaine;

« 10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

« 11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ». »

49^e séance plénière
24 juillet 1995

1995/9. Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions 45/121 et 46/152 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1990 et 18 décembre 1991,

Rappelant également ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

Rappelant en outre sa résolution 1994/20 du 25 juillet 1994 et la section IV de la résolution 1 du neuvième Congrès

des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁴, dans laquelle le Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, à mettre au point de manière définitive et à adopter le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine joint en annexe à la résolution 1994/20,

Rappelant de plus le Plan d'action de Milan²⁵, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁶, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²⁷, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁸, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²⁹ et la résolution relative à la prévention de la délinquance en milieu urbain adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁰,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre à la demande de nombreux Etats qui souhaitent bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. *Adopte* les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine jointes en annexe à la présente résolution, qui ont été examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses deuxième, troisième et quatrième sessions ainsi que par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, et qui sont destinées à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer la publication de ces orientations sous la forme la plus appropriée;

3. *Engage* les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine en tenant compte des orientations proposées;

4. *Invite* les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le

²⁴ Voir A/CONF.169/16, chap. I.

²⁵ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

²⁶ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ces orientations à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu à Istanbul du 3 au 14 juin 1996;

6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application de ces orientations;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

49^e séance plénière
24 juillet 1995

ANNEXE

Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine

A. — MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE COOPÉRATION ET D' ASSISTANCE

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. *Approche locale des problèmes*

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic en vue de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté et autres;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. *Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance*

3. Pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient :

a) Préciser :

i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;

ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;

iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en œuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);

b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :

i) Les travailleurs sociaux et les services de l'enseignement, du logement et de la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs et des services de probation;

ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes et autres;

iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics et autres;

iv) Les médias;

c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que :

i) Les relations à l'intérieur de la famille, notamment entre les générations ou entre les groupes sociaux;

ii) L'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiques, la culture et autres;

iii) L'emploi, la formation, les mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;

iv) Le logement et l'urbanisme;

v) La santé, l'abus de drogues et d'alcool;

vi) L'aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;

vii) La lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;

d) Envisager d'agir sur plusieurs plans :

i) Prévention primaire :

a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;

b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;

c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;

d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;

e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;

ii) Prévention de la récidive :

a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (notamment réaction rapide et intégration dans la communauté);

b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives :

i. Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs et autres);

ii. Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;

iii. Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;

c. En faisant jouer à la communauté un rôle actif dans la réadaptation des délinquants;

iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille et autres;

iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :

a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;

b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);

c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. — APPLICATION DU PLAN D' ACTION

1. *Autorités nationales*

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :

a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;

b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;

c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :

a) Etre en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Favoriser ou mettre en œuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;

c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;

d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en œuvre et envisager la possibilité de la réviser.

1995/10. Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat,

Rappelant également sa résolution 1994/14 du 25 juillet 1994, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session, dans laquelle il a notamment condamné la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, considéré qu'elle était une activité criminelle largement répandue impliquant souvent des organisations criminelles hautement organisées, s'est déclaré conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans l'introduction clandestine de migrants et a engagé tous les Etats à adopter dans les plus brefs délais des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées représentées par l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Alarmé par l'expansion importante des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, au mépris de la vie des migrants et des droits de l'homme,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement et avec un succès grandissant à introduire clandestinement des étrangers dans les pays,

Considérant également que ces groupes criminels tirent souvent de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale des profits énormes qui servent fréquemment à financer de nombreuses autres activités criminelles, causant ainsi le plus grand tort aux Etats concernés,

Préoccupé par le fait que ces activités mettent en danger la vie des migrants en cause et coûtent très cher à la commu-

nauté internationale, si l'on considère notamment le coût des opérations de secours, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et du transport,

Sachant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'Etat de destination, les soumettent souvent, afin qu'ils puissent payer leur passage, à des formes de servitude pour dettes qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire que les Etats assurent un traitement humain aux migrants et protègent pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction clandestine de migrants a des coûts sociaux et économiques élevés, contribuant souvent à la corruption publique, et qu'elle surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage³¹, faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des activités criminelles dans de nombreux Etats, y compris l'Etat où l'opération de passage clandestin a été planifiée, l'Etat dont les migrants ont la nationalité, l'Etat où le moyen de transport a été préparé, l'Etat du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les migrants, les Etats par lesquels transitent les migrants afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'Etat de destination,

Félicitant les Etats qui ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées visant à introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ainsi que de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui proviennent directement ou indirectement de l'introduction clandestine, du transport illicite ou du travail de migrants en situation illégale,

Gravement préoccupé par le fait qu'un nombre important d'Etats n'ont pas adopté de législation pénale nationale pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sous tous ses aspects,

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

1. *Condamne à nouveau* la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, en violation des normes internationales et de la législation nationale et au mépris de la sécurité, du bien-être des migrants et des droits de l'homme;

2. *Constate* que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale demeure une activité criminelle internationale très répandue, impliquant fréquemment des organisations criminelles internationales hautement organisées qui se livrent au trafic d'êtres humains sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles sont soumis les migrants en situation illégale et en violation flagrante des législations nationales et des normes internationales;

3. *Est conscient* du rôle néfaste considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. *Demande instamment* aux Etats de mettre en commun les renseignements, d'assurer la coordination entre les autorités nationales des activités relatives à l'application des lois, en coopération avec les organismes internationaux compétents et les transporteurs assurant les transports internationaux, et de coopérer par d'autres moyens, si leur législation le permet, afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de nationaux de pays tiers par leur territoire;

5. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour traiter le problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale sous tous ses aspects, y compris en promouvant l'assistance technique pour aider les pays qui le demandent à établir et exécuter des politiques aux fins de prévenir et incriminer le transport clandestin de migrants en situation illégale et frapper de sanctions pénales ceux qui organisent ce genre d'activité;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de respecter le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. *Rappelle* que les efforts internationaux destinés à prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

8. *Incite* les Etats à prendre sans tarder des mesures efficaces, telles qu'une vigilance croissante dans les ports côtiers, les aéroports et aux frontières terrestres ainsi que le renforcement des qualifications professionnelles des personnels concernés, pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent la vie;

9. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adopter dans les plus brefs délais des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier la leur, cela accompagné de toute une gamme de mesures d'application de cette législation, de manière à insti-

tuer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées que constituent l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion de fonds et l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général³² et de la note du Secrétariat³³ sur les mesures prises par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, qui ont été établis en application de la résolution 48/102 de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de rappeler aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait combien il est important de répondre aux notes verbales envoyées à tous les Etats Membres les 10 février et 9 juin 1994 au sujet de la législation pénale qu'ils auront adoptée et des autres mesures qu'ils auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, un rapport à jour sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale compilant et analysant les réponses des Etats Membres;

12. *Décide* que le problème toujours plus grave de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale à travers les frontières nationales exige l'attention continue de la communauté internationale en général et qu'il devra être examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session dans le contexte du problème plus vaste de la criminalité transnationale organisée.

49^e séance plénière
24 juillet 1995

1995/11. Mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁴, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, et a prié instamment les Etats de les mettre en œuvre de toute urgence,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 ainsi que ses propres résolutions 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992, 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993 et 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

³² A/49/350 et Add.1.

³³ E/CN.15/1995/3.

³⁴ A/49/748, annexe, sect. I.A.

Rappelant en outre la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à ladite résolution,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre la coopération technique plus efficace pour aider les Etats dans leur lutte contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁵;

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer et de contrôler la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander les avis des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée et sur les questions et éléments qui pourraient y être traités, en application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

4. *Prie également* le Secrétaire général, afin d'aider la communauté internationale à mieux connaître les organisations criminelles et leur dynamique, de recueillir et d'analyser des informations sur les structures et la dynamique de la criminalité transnationale organisée et sur les réactions des Etats devant ce problème, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et en tirant parti des contributions des gouvernements, qui pourraient comprendre le travail en équipe d'experts hautement qualifiés, d'organisations compétentes et de particuliers, compte tenu des travaux déjà accomplis dans ce domaine;

5. *Décide* qu'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait être établi dans le cadre de la Commission, à sa cinquième session, pour examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 4 ci-dessus et les avis des gouvernements demandés au paragraphe 3 ci-dessus, et pour proposer d'autres mesures à prendre au sujet de la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres, pour examen à la cinquième session de la Commission, une proposition concernant la création d'un répertoire central des mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des capacités du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des activités d'autres organes des Nations Unies et d'organismes intergouvernementaux compétents, afin de mettre cette information à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;

7. *Prie instamment* les Etats Membres, les entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider

le Secrétaire général à donner suite à la demande énoncée au paragraphe 6 ci-dessus en fournissant également des informations pertinentes ainsi que des textes législatifs et des règlements;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'approbation de la Commission, selon que de besoin, des propositions concrètes en vue de mettre au point des modèles et des directives pratiques aux fins de l'élaboration d'une législation de fond et de mécanismes de procédure, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et en tirant parti des contributions des organismes concernés, pour aider en particulier les pays en développement et les pays en transition qui le demandent à examiner et évaluer leur législation et à planifier et entreprendre des réformes, tout en tenant compte des pratiques existantes ainsi que des traditions culturelles, juridiques et sociales;

9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux Etats membres qui en feraient la demande des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, la constitution de capacités et la formation ainsi que la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de rechercher la coopération et le concours d'autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux et régionaux qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent afin de renforcer les stratégies communes en matière de réglementation et d'application des lois dans ce domaine et d'aider les Etats Membres qui en feraient la demande à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'élaboration de traités et la mise en place de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, et de fournir une assistance et d'élaborer s'il y a lieu les manuels appropriés en s'appuyant sur les connaissances spécialisées des Etats Membres et d'autres organisations compétentes, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques, et sur les avis techniques et le concours de tous les instituts et autres entités intéressées du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel international;

11. *Prie de plus* le Secrétaire général de recourir à l'aide d'experts ayant une vaste expérience dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée que les Etats Membres auront indiqués et auxquels il pourrait être fait appel en liaison avec des activités de coopération technique;

12. *Se félicite* du rapport préliminaire de l'Equipe spéciale internationale chargée d'étudier la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale³⁶ et encourage le Gouvernement italien et les gouvernements des autres Etats membres de l'Equipe spéciale à poursuivre et mener à bonne fin leurs travaux, conformément à la résolution adoptée par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée³⁷, en vue d'en informer l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de

³⁵ E/CN.15/1995/2.

³⁶ Voir E/CN.15/1995/11.

³⁷ A/49/748, annexe, sect. I.B.

l'application de la présente résolution, notamment des propositions concernant les autres mesures à prendre pour mettre en œuvre intégralement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action.

49^e séance plénière
24 juillet 1995

1995/12. Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle celle-ci a décidé que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux Etats une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant également sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des Etats Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Reconnaissant la nécessité d'une efficacité maximale et d'une utilisation rationnelle de l'assistance pour le développement, qui est de plus en plus insuffisante alors que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité se heurtent à des difficultés croissantes,

Reconnaissant également que l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale nécessite des efforts réguliers et concertés de la part des Etats Membres et d'autres entités, notamment des instituts coopérant au sein du Programme qui doivent s'employer davantage et plus efficacement à faire progresser l'échange d'informations électroniques, l'informatisation de l'administration de la justice pénale et la collecte et la diffusion des renseignements sur la criminalité et la justice,

Reconnaissant en outre que l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale nécessite des efforts continus pour créer et maintenir des bases de données sur la situation actuelle de la criminalité et de la justice aux échelons mondial, régional et sous-régional, les renseignements qu'elles contiennent devant être mis à disposition au moyen du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le cadre de la fonction plus vaste de centre d'échange d'informations qui serait assurée par le Programme,

Conscient que la capacité actuelle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat est insuffisante par rapport à la nécessité croissante de fournir en temps voulu des renseignements en réponse aux demandes des Etats Membres et des autres parties intéressées et que la gestion des bases de données énumérées dans le budget-programme pour le Service nécessite un effort coordonné de la part de ces parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale³⁸ établi en application de la résolution 3/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 5 mai 1994³⁹,

Notant que, ces dernières années, de nombreux projets internationaux de prévention du crime et de justice pénale ont eu pour bénéficiaires des Etats d'Europe centrale et d'Europe orientale,

Pleinement conscient du fait que la coopération internationale est indispensable au succès de la lutte contre la criminalité internationale,

Considérant qu'il n'existe pas d'organisme centralisant les renseignements sur la formation prévue, en cours ou projetée et sur les autres projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui étayent l'approche envers les activités pertinentes d'information sur la criminalité et la justice devant être encore intensifiées et rendues opérationnelles,

Prenant note des initiatives prises par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines sur lesquels porte la présente résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, de lancer un projet destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui, lorsqu'elle serait mise en place, fournirait aux gouvernements, organisations internationales et autres entités qui le souhaiteraient des renseignements sur les projets internationaux achevés, en cours ou prévus en consultation et en collaboration avec l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, qui a offert de gérer la base de données;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les organisations internationales et les autres entités exécutant en Europe centrale et en Europe orientale des projets de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fondés sur la collaboration à fournir autant de renseignements qu'ils le peuvent au Secrétaire général pour un centre régional d'échange d'informations qui aiderait les décideurs de tous les Etats Membres à mieux répartir les ressources, à identifier les partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi que les possibilités de collaboration et à accroître l'appui accordé à une approche d'amélioration progressive de la prévention du crime et de la justice pénale, étant entendu que lorsque des renseignements seront fournis pour la base de données il pourra toujours être stipulé qu'ils ne devront faire l'objet que d'une distribution restreinte;

³⁸ E/CN.15/1995/6/Add.1.

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11 (E/1994/31)*, chap. I, sect. C.